

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - ▶ Chapitre III : Rayonnements ionisants.

Article L1333-4

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 10

Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations.

Toutefois, certaines de ces activités peuvent être exemptées de l'obligation de déclaration ou d'autorisation préalable lorsque la radioactivité des sources d'exposition est inférieure à des seuils fixés par voie réglementaire.

Tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa l'autorisation délivrée en application de l'article L. 162-4 du code minier ou des articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement et les autorisations délivrées aux installations nucléaires de base en application des dispositions de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Les installations ou activités concernées ne sont pas soumises aux dispositions prévues au 3° de l'article L. 1336-5.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités destinées à la médecine, à la biologie humaine ou à la recherche médicale, biomédicale et vétérinaire.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006
Code minier (nouveau) - art. L162-4 (V)
Code de la santé publique - art. L1333-1
Code de l'environnement - art. L511-1 (V)

Cité par:

Décret du 29 décembre 1980 - art. 9 (V)
Arrêté du 2 mars 2004 - art. 3 (V)
Arrêté du 2 mars 2004 - art. 9 (V)
Arrêté du 14 mai 2004 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 14 mai 2004 - art. 3 (Ab)
Décret n°2006-147 du 9 février 2006 - art. 14 (V)
Décret n°2006-321 du 20 mars 2006 - art. 14 (V)
Arrêté du 25 avril 2006 - art. ANNEXE 2 (VT)
Arrêté du 25 avril 2006 - art. ANNEXE 2 (VT)
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 - art. 2 (Ab)
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 - art. 28 (Ab)
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 - art. 3 (Ab)
Décret n°2007-534 du 10 avril 2007 - art. 6 (V)
Décret n°2007-1395 du 27 septembre 2007 - art. 8 (V)
Arrêté du 21 décembre 2007 - art. 1 (V)
Décret n°2008-979 du 18 septembre 2008 - art. 8 (V)
Décret n°2008-980 du 18 septembre 2008 - art. 8 (V)
Décret n°2008-981 du 18 septembre 2008 - art. 8 (V)
Décret n°2008-1004 du 25 septembre 2008 - art. 8 (V)
Décret n°2008-1005 du 25 septembre 2008 - art. 9 (V)
Décret n°2008-1197 du 18 novembre 2008 - art. 8 (V)
Décret n°2008-1320 du 15 décembre 2008 - art. 8 (V)
Décret n°2009-262 du 6 mars 2009 - art. 8 (V)
Décret n°2009-263 du 6 mars 2009 - art. 8 (V)
Arrêté du 5 mai 2009 - art. 1 (V)
Arrêté du 24 novembre 2009 - art. 11 (V)
Arrêté du 19 août 2011 - art. 3 (VD)

Arrêté du 19 août 2011 - art. 4 (VD)
Arrêté du 18 novembre 2011 - art. (V)
Arrêté du 18 novembre 2011 - art. 3 (V)
DÉCRET n°2014-996 du 2 septembre 2014 - art. 4 (V)
ARRÊTÉ du 12 décembre 2014 - art. 2 (V)
DÉCRET n°2015-159 du 11 février 2015 - art. 12
DÉCRET n°2015-159 du 11 février 2015 - art. 6
DÉCRET n°2015-159 du 11 février 2015 - art. 6, v. init.
Code de l'environnement - art. Annexe (3) à l'article R511-9 (V)
Code de l'environnement - art. Annexe (3) à l'article R511-9 (VT)
Code de l'environnement - art. L542-1-2 (V)
Code de l'environnement - art. L592-20 (V)
Code de l'environnement - art. L593-1 (V)
Code de la défense. - art. L1333-18 (V)
Code de la santé publique - art. L1333-16 (M)
Code de la santé publique - art. L1333-20 (VT)
Code de la santé publique - art. L1333-5 (V)
Code de la santé publique - art. L1337-5 (V)
Code de la santé publique - art. L1515-4 (V)
Code de la santé publique - art. L1523-6 (V)
Code de la santé publique - art. L1533-1 (V)
Code de la santé publique - art. R1333-10 (V)
Code de la santé publique - art. R1333-17 (V)
Code de la santé publique - art. R1333-18 (V)
Code de la santé publique - art. R1333-19 (V)
Code de la santé publique - art. R1333-45 (V)
Code de la santé publique - art. R1333-53 (V)
Code de la santé publique - art. R1333-99 (V)
Code de la santé publique - art. R43-12 (Ab)
Code de la santé publique - art. R43-16 (Ab)
Code de la santé publique - art. R43-21 (Ab)
Code de la santé publique - art. R43-5 (Ab)
Code des douanes - art. 38 (V)
Code du travail - art. R231-105-1 (VT)
Code du travail - art. R231-106 (VT)
Code du travail - art. R231-106-1 (VT)
Code du travail - art. R231-73 (VT)
Code du travail - art. R231-86-2 (VT)
Code du travail - art. R4451-1 (V)
Code du travail - art. R4455-7 (T)
Code du travail - art. R4456-10 (T)
Code du travail - art. R4456-3 (T)

Codifié par:

Rapport
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

Nouveaux textes:

Code de la santé publique - art. L1333-19 (M)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L633 (Ab)